



ASSEMBLÉE
NATIONALE

ANDRÉ VALLINI
DÉPUTÉ DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**Question écrite adressée à Madame Michèle Alliot-Marie,
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des
libertés relative à l'inéquité de la procédure prévue par l'article
712-14 du code de procédure pénale.**

M. André Vallini attire l'attention de Madame la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés sur le caractère inéquitable de la procédure prévue par l'article 712-14 du code de procédure pénale.

L'article 712-14 du code de procédure pénale dispose que « les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué. L'affaire doit être examinée au plus tard dans les deux mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu. »

Ce mécanisme est contraire à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, qui reconnaît le droit à une procédure équitable.

Le caractère équitable de la procédure implique, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, le respect du principe de l'égalité des armes, notamment dans l'exercice des voies de recours entre le mis en cause et le Parquet, ceci aux termes notamment d'un arrêt qui a déjà condamné la France en matière de voies de recours : « La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (voir, parmi d'autres, De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997).

Le mis en cause, le mis en examen, le prévenu ou le condamné ne doivent donc pas être placés par la procédure « dans une situation de net désavantage » puisque l'appel du parquet est suspensif alors que celui du condamné ne l'est pas.

Assemblée nationale

126, rue de l'université - 75 007 PARIS

Tel: 01 40 63 74 62 - Fax: 01 40 63 79 23 - E-mail : avallini@assemblee-nationale.fr

Concrètement cette distinction a pour effet d'anéantir en appel de façon très fréquente des aménagements de peines accordés en 1^{ère} instance, par le seul jeu de cette règle inique dont le résultat n'a pour unique bénéficiaire que le parquet.

Ainsi André Vallini demande à Madame la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés si elle envisage de faire réviser l'article 712-14 du code de procédure pénale dans le cadre de la réforme de la procédure pénale.

Paris, le